



## Arrêt

n° 60 013 du 20 avril 2011  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me D. ALAMAT, avocat, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*De nationalité togolaise et d'ethnie ewe, vous auriez quitté votre pays le 29 août 2007 à destination du Bénin. Vous auriez quitté le Bénin le 5 septembre 2007 à destination de la Belgique où vous avez demandé l'asile le 7 du même mois.*

*Selon vos dernières déclarations, en mars 2005, un de vos ami, [A.], vous aurait mis en contact avec la soeur de Faure Ngassingbé, Lelim. Cette dernière vous aurait demandé, ainsi qu'à d'autres personnes, de participer à la campagne pour les élections présidentielles. Elle aurait précisé que la campagne serait difficile, avec des agressions et qu'elle mettrait des armes à votre disposition. Vous auriez parlé*

de votre refus à votre ami [A.] car vous n'auriez pas souhaité utiliser les armes. Vous auriez rejoint la même semaine votre village de Jlidji-Kpodjo. Le 29 avril 2005, vous auriez rejoint Lomé afin d'aider votre père, non-voyant, à rejoindre votre village. Alors que vous vous étiez devant votre domicile, des militaires vous auraient battu et emmené à un lieu de détention appelé Etat-Major, dans lequel vous auriez été détenu jusqu'au 29 août 2007. Durant votre détention, vous auriez été accusé de tromper Lelim Ngassingbé, d'avoir participer aux troubles et d'avoir ébruiter l'usage des armes pendant la campagne présidentielle. Le 29 août 2007, vous auriez été emmené dans la forêt par deux militaires qui avaient l'intention de vous tuer. Vous leur auriez raconté vos problèmes et pris de pitié, ils vous auraient laissé fuir. Vous auriez alors rencontré un motard qui vous aurait emmené à la frontière du Bénin et qui aurait payé un piroguier afin que vous puissiez rejoindre votre oncle [A. A.] à Porto Novo (Bénin). Vous y auriez séjourné du 29 août 2007 au 5 septembre 2007. Durant votre séjour, votre oncle vous aurait conseillé de quitter le pays. Le 5 septembre 2007, vous auriez pris l'avion au départ de l'aéroport de Porto Novo, accompagné d'un prénommé Nicolas, à destination de la Belgique.

## **B. Motivation**

Force est tout d'abord de constater que durant l'audition au Commissariat général, vous n'avez avancé aucun élément de nature à penser qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). Ainsi, à la question de savoir les raisons qui vous empêcheraient actuellement de retourner au Togo, vous déclarez que vous risquez d'être arrêté et assassiné (voir audition Commissariat général, p.10). Lorsqu'il vous est demandé ce qui vous permettait d'affirmer cela, vous dites que les gardiens qui vous ont laissé partir vous l'avait dit (voir audition Commissariat général, p.10), sans fournir d'autres éléments capables de corroborer vos dires ni avancer d'autres événements plus récents. En outre, vous déclarez n'avoir aucun contact avec le Togo de puis votre arrivée en Belgique (voir audition Commissariat général, p.10). Dès lors, vous ne fournissez aucun élément permettant de conclure quequ'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Par ailleurs, à la question de savoir les démarches entreprises lors de votre séjour au Bénin pour entrer en contact avec votre famille au Togo, vous déclarez que votre oncle vous a dit avoir fait des démarches pour retrouver votre épouse et vos enfants mais qu'il n'avait vu votre épouse qu'à une seule reprise (voir audition Commissariat général, p.8). Or, vous êtes resté dans l'impossibilité de préciser quelles ont été les démarches entreprises, à quels endroits il s'est rendu et quelles personnes il a rencontré (voir audition Commissariat général, p.8).

Par ailleurs, l'analyse de vos déclarations a mis en lumière des des imprécisions majeures qui ôtent toute crédibilité à vos propos.

Ainsi, vous déclarez avoir eu des problèmes dans votre pays en raison de votre refus de participer à la campagne présidentielle de 2005.

A cet égard, devant le Commissariat général, vous êtes resté dans l'incapacité de citer la date précise à laquelle a eu lieu la réunion avec Lelim Ngassingbé (voir audition Commissariat général, p.3 et p.4), vous contentant de déclarer sans certitude qu'elle a dû se dérouler au mois de mars 2005 (voir audition Commissariat général, p.4). Cette imprécision est capitale car elle porte sur la réunion suite à laquelle vous avez refusé de participer à la campagne de 2005, refus qui a motivé les problèmes qui vous ont poussés à quitter le pays par la suite. Et s'agissant d'un problème ponctuel et unique, vous n'apportez aucune explication permettant de justifier cette imprécision de date.

Par ailleurs, vous déclarez avoir rencontré Lelim par le biais d'un ami de longue date prénommé [A.], mais vous êtes resté dans l'incapacité de préciser son nom de famille ainsi que le prénom de ses deux enfants (voir audition Commissariat général, p.3). Il n'est pas crédible que vous ignoriez ces informations dans la mesure où vous déclarez connaître [A.] depuis longtemps.

*De même, vous déclarez que le parti de Faure Ngassingbé est le PRT mais vous êtes resté dans l'incapacité de préciser la signification de ces trois lettres (voir audition Commissariat général, p.4 et p.5). Il n'est pas crédible que vous ne connaissiez pas la signification de PRT (Rassemblement du Peuple Togolais) dans la mesure où cette imprécision concerne un parti politique qui a dirigé votre pays pendant plus de trente ans.*

*Notons également que des imprécisions importantes ont été relevées au sujet des circonstances de votre voyage pour la Belgique. Ainsi, devant le Commissariat général, vous déclarez ignorer totalement le nom figurant dans le passeport d'emprunt avec lequel vous avez voyagé (voir audition Commissariat général, p.8), et si votre photo figurait sur ce même document (voir audition Commissariat général, p.10). En outre, vous êtes également resté dans l'incapacité de préciser quel avait été le coût de votre voyage pour la Belgique (voir audition Commissariat général, p.10). Ces imprécisions sont importantes car elles sont relatives aux circonstances de votre voyage.*

*Aussi, concernant ensuite votre séjour au Bénin du 29 août 2007 au 5 septembre 2007, des imprécisions majeures sont également apparues. Ainsi, vous déclarez que durant ce séjour, votre oncle vous a conseillé de quitter le pays car des agents togolais opéraient au Bénin (voir audition Commissariat général, p.9). Or, vous déclarez totalement ignorer sur quels éléments votre oncle s'est basé pour déduire cela (voir audition Commissariat général, p.9). Confronté au fait qu'il s'agit d'un élément important dans la mesure où c'est suite à cette information qu'il a été décidé de rejoindre la Belgique, vous vous contentez de déclarer que vous aviez simplement foi en votre oncle (voir audition Commissariat général, p.9). Cette explication ne peut être considérée comme étant suffisante car elle n'explique en rien la raison pour laquelle vous n'avez pas cherché à avoir plus d'informations à ce sujet, au vu de l'importance des conséquences qui s'en sont suivies.*

*Enfin, il importe de relever que les circonstances de votre évasion ne sont pas crédibles. Ainsi, vous déclarez que les militaires chargés de vous exécuter vous avaient laissé partir après que vous leur ayez expliqué votre situation familiale et les raisons de votre arrestation. Questionné sur les raisons qui auraient incité des militaires, que vous n'aviez jamais rencontrés auparavant, de vous laisser la vie sauve, vous déclarez: "c'est une énigme, on ne peut y trouver de réponse mais en tant que croyant, je pense que j'ai la protection divine sur moi, et je crois que mes prières ont été exaucées, et des fois je m'interroge, je me demande si je suis toujours en vie ou si mon imagination me joue des tours. Dieu me protège" (voir audition Commissariat général, p.7). Ces explications ne sont pas suffisantes et ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos concernant les circonstances de votre évasion.*

*Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Enfin, notons qu'à l'appui de vos déclarations, vous joignez uniquement la copie d'une attestation de l'UFC Benelux, comme élément de preuve de votre identité togolaise. Ce document ne peut en aucune manière suffire à établir votre nationalité. Dès lors, vous ne joignez aucun document permettant d'attester soit de votre nationalité, soit de votre identité, soit des problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Les documents d'Amnesty International de 2005 et 2007 que vous avez joints à votre recours au CCE ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion. Quant à l' (unique) attestation médicale que vous avez transmise au CCE et que celui-ci m'a fait suivre, si celle-ci indique qu'en février 2009 vous faisiez l'objet d'un suivi psychiatrique, celle-ci ne peut être considérée comme prouvant les persécutions que vous invoquez ou l'origine alléguée de celles-ci. Elle n'est par ailleurs pas de nature à invalider les motifs qui fondent la présente décision, en particulier le manque de crédibilité constatées dans vos propos eu égard aux diverses contradictions et imprécisions relevées plus haut.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme en substance l'exposé des faits de la décision attaquée et ajoute diverses précisions quant aux événements qui auraient conduit le requérant à quitter son pays.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; De l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; Des principes généraux de bonne administration et de prudence ; En combinaison avec les principes généraux de la procédure d'établissement du statut des réfugiés, l'articles [sic] 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de l'article 3 de la Convention de New York contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du 10 décembre 1984* ».

Elle prend un second moyen « *Sur base des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ; Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et aux principes généraux de bonne administration et de prudence ; En combinaison avec les principes généraux de la procédure d'établissement du statut des réfugiés, l'articles [sic] 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de l'article 3 de la Convention de New York contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du 10 décembre 1984* ».

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de céans de déclarer le présent recours recevable et fondé ; à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier à la partie défenderesse pour vérifier les affirmations du requérant et qu'une expertise médicale complète soit effectuée.

## 4. Nouveaux éléments

4.1. En annexe de la requête introductive d'instance, la partie requérante verse au dossier un rapport médical daté du 10 juin 2008, la copie d'un récépissé d'un courrier recommandé au Conseil du Contentieux des Etrangers du 16 juin 2008, la copie d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 portant la date du 8 mai 2009, la copie d'un récépissé d'un courrier recommandé au Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides daté du 14 janvier 2009, la copie d'une convocation à un rendez-vous médical daté du 4 mars 2010, la copie d'une attestation médicale datée du 4 mai 2010, un rapport d'Amnesty International du 20 juillet 2005, des extraits d'un rapport de cette même ONG de 2007 et 2009, les copies de plusieurs email émanant de la Croix-Rouge et du conseil du requérant entre le 17 octobre 2007 et 26 janvier 2010, la copie d'un courrier de la Croix-Rouge du 7 novembre 2007, la copie d'un certificat médical daté du 21 avril 2009, la copie des notes de l'audition du requérant du 24 octobre 2007, la copie d'une attestation de l'UFC section Benelux du 25 octobre 2007, copie d'une attestation médicale datée du 18 février 2009. Postérieurement à l'introduction de la requête susvisée, la partie requérante a déposé un rapport d'examen médical du 27 mai 2010, ainsi que ces annexes.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *L'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure (CCE, n°45 396, 24 juin 2010).

4.3. A l'exception de l'attestation médicale datée du 4 mai 2010 et du rapport médical du 27 mai 2010, le Conseil estime que les pièces déposées par la partie requérante ne répondent pas aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'ensemble de ces éléments étant antérieurs à la décision attaquée et le requérant n'avançant aucune explication quant à leur production à ce stade de la procédure. Les éléments déposés par la partie requérante ne sont donc pas pris en compte. Néanmoins, il observe que la copie du rapport 2009 d'Amnesty International déposé par la partie requérante est valablement produit dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étayaient ses arguments de fait concernant la situation générale du Togo, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil note néanmoins que certains de ces documents ont été communiqués antérieurement à la partie défenderesse et figurent au dossier administratif, de sorte que ces derniers sont également soumis à l'appréciation du Conseil de céans dans le cadre de l'examen du présent recours.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie défenderesse a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire en raison de l'absence d'élément tendant à démontrer qu'il courrait actuellement un risque de persécution ou des traitements visés à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, son incapacité à préciser les démarches entreprises au Bénin par son oncle pour retrouver son épouse et son enfant, son incapacité à citer la date précise de sa réunion avec Lelim Ngassingbé, son ignorance du nom de famille de A. et des prénoms de ses enfants, son ignorance de la signification des lettres du parti PRT, des imprécisions importantes au sujet des circonstances de son voyage vers la Belgique, les raisons qui l'ont poussé à quitter le Bénin au profit de la Belgique, le fait que les circonstances de son évasion ne sont pas crédibles. Elle estime ensuite que les documents déposés par le requérant ne sont pas de nature à invalider les motifs ainsi retenus par la présente décision.

5.2. Le Conseil entend rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.2.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des faits avancés, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable eu égard à l'importance déclarée de cet ami, A., qu'il déclare connaître depuis plusieurs années et avec qui il travaille, que le requérant ignore le prénom de ses enfants, quand bien même il connaîtrait le prénom de son épouse, et ce d'autant que le requérant déclare également que c'est ce monsieur qui l'a présenté à Lelim Ngassingbé. Force est dès lors de

douter de l'existence même de cet ami. Eu égard à cette dernière personne, le Conseil s'étonne de ce que le requérant ne puisse indiquer avec précision la date de cette réunion, qui pourtant est à la source de ces problèmes, alors qu'il peut indiquer avec facilité les dates d'autres événements moins pertinents.

Il estime qu'il n'est pas vraisemblable que deux militaires, que le requérant n'avait jamais vu auparavant, qui ont pris la peine de creuser eux-mêmes un trou au fond d'une forêt, loin de l'endroit où ce dernier était détenu, le conduisent jusqu'à cet endroit pour le tuer, mais se décident finalement à l'interroger sur les raisons de son emprisonnement et pris de pitié, le libèrent et ce, étant donné la gravité des accusations portées sur le requérant qui a trahi la sœur du président, la durée de sa détention, et la décision de l'exécuter, aux risques de subir eux-mêmes de représailles pour quelqu'un qu'ils ne connaissent même pas. Force est également de s'interroger sur la crédibilité de la suite du récit du requérant qui déclare avoir rencontré un motard qui l'aurait conduit jusqu'à la frontière, lui aurait donné un peu d'argent, et aurait payé pour lui la traversée.

Par ailleurs, force est de s'interroger sur l'ignorance du requérant des démarches qui auraient été entamées par l'oncle du requérant en vue de retrouver l'épouse du requérant, enceinte lors de sa disparition, et son enfant. Sur ces démarches, il ne peut en effet fournir aucune information.

5.2.3. Ces considérations, portant sur des éléments essentiels du récit du requérant conduisent le Conseil à conclure que les faits allégués par le requérant ne peuvent être considérés comme établis, et par conséquent, que les craintes invoquées ne sont pas non plus fondées.

5.3.1. Quant aux diverses attestations portant sur l'état de santé du requérant, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 468). Ainsi, l'attestation du 10 juin 2008, qui mentionne que le requérant « *a été pris en charge de façon régulière pour des troubles que l'on doit considérer comme liés, d'une part, aux traumatismes psychiques et somatiques subis à partir du moment de son arrestation dans son pays, et en partie aussi semble-t-il au déracinement et à l'exil* », doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Un raisonnement identique peut être fait à l'égard du rapport d'examen médical du 27 mai 2010, lequel indique que le requérant présentent des séquelles cutanées et un état dépressif important lié à un syndrome de stress post-traumatique, compatibles avec les événements qu'il a déclaré avoir vécu à l'occasion de cet examen médical, sans qu'il soit permis de lier avec certitude les conclusions portées à la réalité des faits rapportés par le requérant. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant concernant l'élément déclencheur du départ de son pays, à savoir les traumatismes qui auraient été subis à la suite de son refus de participer à la campagne électorale du président.

5.3.2. En réponse à l'argument de la requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023) stipule également que le bénéfice du doute n'est accordé que moyennant certaines conditions et notamment si : « *a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et*

*plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent. Il constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent à elles seules à établir la réalité des faits allégués.

5.3.3. Au surplus, quant à la situation générale prévalant au pays d'origine, le Conseil rappelle que la seule invocation de cette situation générale ne suffit nullement à établir que le requérant encourt un risque de persécution au sens de la Convention de Genève. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Dans le cas d'espèce, il y a lieu de souligner que les événements relatés par le requérant ne peuvent être considérés comme établis et que les craintes de persécutions, tortures et traitements inhumains et dégradants évoqués ne sont pas fondés, de sorte que la partie requérante reste en défaut de prouver que le requérant risquerait personnellement de tels sévices.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi de l'argumentation développée en termes de requête, cet examen ne pouvant en toute hypothèse conduire à une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dans sa requête, la partie requérante s'en réfère à la relation des faits telle qu'exposée dans la requête et soutient que le requérant « encoure un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains et dégradants dans son pays d'origine, voire une exécution arbitraire » et que « *Amnesty International continue à dénoncer les exactions commises par les « proches » du pouvoir dans les cas similaires et l'impunité des auteurs d'actes de tortures et de mauvais traitements. Le fait d'avoir fui son pays et d'avoir introduit une demande d'asile risque également de causer au requérant de graves problèmes en cas de retour d'origine dès lors qu'il sera soupçonné – à double titre – de se positionner contre le régime en place* ».

6.2. Le Conseil rappelle, comme il l'a indiqué *supra* que la seule invocation de cette situation générale ne suffit nullement à établir que le requérant encourt un risque de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il a déjà estimé que la partie requérante restait en défaut de prouver que le requérant risquerait personnellement de tels sévices (*supra* pt. 5.3.3.). Quant à l'affirmation de la partie requérante que le requérant encourrait un risque de torture et traitements inhumains et dégradants du fait d'avoir introduit une demande d'asile en Belgique, force est de constater que la partie requérante n'étaye nullement son propos de sorte qu'elle ne pourrait à elle seule, attester du bien-fondé d'un tel risque, et ce d'autant que les déclarations du requérant ont été jugées non crédibles.

Dès lors qu'il ne fait état d'aucun élément autre que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, bien que lui consacrant ce qui peut être vu comme un moyen particulier, il y a lieu de conclure qu'il n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 §2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 §2 c) de la loi précitée.

6.3. Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## 7. Demande d'annulation

Dans sa requête, la partie requérante demande à titre infiniment subsidiaire, de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,  
Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS